

Arrêté approuvant l'annexe A (2010) au contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMed

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et Les Hôpitaux H+ (H+) du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;
vu le contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMed, du 18 février 2009;
vu la lettre du Surveillant des prix, du 23 juillet 2010, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe A au contrat sur la valeur du point TARMED signée le 23 février 2010 entre santésuisse, d'une part, l'Hôpital neuchâtelois (HNe), l'Hôpital de la Providence, le Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et le laboratoire d'Analyses et diagnostics médicaux (ADMed), d'autre part, fixant la valeur du point tarifaire applicable aux prestations fournies du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant l'annexe A (2009) au contrat passé avec santésuisse sur la valeur du point TARMED applicable à l'HNe, à l'Hôpital de la Providence, au CNP et à l'ADMed, du 12 août 2009.

²Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN